

TYPLOGIE DES DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	OBSERVATIONS
III. – SERVICE VÉTÉRINAIRE			
Fiches d'intervention de secours d'urgence sur des animaux (capture, dégagement, animaux blessés, etc.)	5 ans	T	Conserver les documents relatifs aux cas exceptionnels (par exemple, animaux évadés de cirques).
Fiches de soins et de suivi médical des animaux pris en charge (après capture)	5 ans	D	
Fiches de soins et suivi médical des animaux des équipes cynophiles	3 ans après le décès de l'animal	D	
Fiches de suivi des contrôles et des inspections en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire internes au SDIS	5 ans	D	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

**Circulaire du 20 janvier 2006 relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type « pandémie grippale »**

NOR : INTE0600014C

Pièce jointe : une.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie ; Madame le haut-commissaire de la République de la Polynésie française ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna.*

Vous trouverez ci-joint un document que nous vous demandons de bien vouloir communiquer aux maires de votre département, en vous laissant le soin de conduire auprès d'eux toute l'action pédagogique nécessaire et de leur apporter le moment venu, tout l'appui utile.

Ce document est relatif aux actions que ceux-ci auront à mener dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire majeure de type « pandémie grippale ».

S'agissant des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, une lecture appropriée de celui-ci doit permettre au représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer de l'adapter en fonction de ses interlocuteurs locaux.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les collectivités territoriales dans l'application de ces mesures.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la santé et des solidarités,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'outre-mer,*

FRANÇOIS BAROIN

**ACTION DES MAIRES DANS LA GESTION D'UNE CRISE SANITAIRE MAJEURE DE TYPE « PANDÉMIE GRIPPALE »**

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-2.5 et L. 2212-4 sur les pouvoirs de police du maire) ;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Plan gouvernemental « pandémie grippale » n° 1700/SGDN/PSE/PPS du 6 janvier 2006.

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLAN  
« PANDÉMIE GRIPPALE »**

La menace d'une pandémie grippale est liée à l'apparition d'un virus de la grippe hautement pathogène contre lequel la population mondiale ne présenterait pas d'immunité (non couvert par les vaccins actuels).

Le plan gouvernemental de lutte contre une pandémie grippale, fondé sur l'état actuel des connaissances scientifiques, définit les priorités de l'action gouvernementale :

- la protection de la population en métropole et en outre-mer ainsi que des Français à l'étranger ;
- la sauvegarde des fonctions essentielles à la vie sociale et économique ;
- la coopération avec les pays étrangers et le respect de nos engagements internationaux.

Le dispositif national distingue ainsi trois périodes principales correspondant au classement de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

La première période interpandémique est subdivisée en deux phases pour tenir compte de facteurs supplémentaires de préoccupation :

Phase 1 : pas de nouveau virus circulant chez l'homme

Phase 2 : pas de nouveau virus circulant chez l'homme. Virus animal causant un risque substantiel de maladie humaine.

La seconde période d'alerte pandémique (pré-pandémie)

Phase 3 : infection humaine par un nouveau virus (pas de transmission interhumaine ou cas isolés à des contacts rapprochés)

Phase 4 : petits groupements (clusters) de transmission interhumaine limitée, mais extension localisée (virus mal adapté aux humains).

Phase 5 : larges groupements mais transmission interhumaine toujours localisée (le virus s'adapte à l'homme).

La troisième période est la phase pandémique :

Phase 6 : forte transmission interhumaine dans la population.

La plupart des niveaux d'alerte indiqués ci-dessus peuvent représenter le niveau d'entrée direct dans la crise, sans avoir été précédés par les niveaux d'alerte moindres.

Pour chacun de ces niveaux, les services de l'Etat ont un rôle défini dans le plan gouvernemental « pandémie grippale ».

Le ministre de la santé assure la coordination de la conduite opérationnelle de la crise sanitaire dès la phase 3 (alerte pandémique).

Le ministre de l'intérieur peut se voir confier par le Premier ministre la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en phase pandémique (situation 6 - phase 6 OMS) et peut également, si les circonstances l'exigent, recevoir cette mission dès la situation 4B - phase 4 OMS (cas humains groupés en France, limités et localisés).

## RÔLE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

### 1. En période interpandémique et d'alerte pandémique

Le préfet informe l'ensemble des chefs de services concernés, et doit les mobiliser sur la préparation et la conduite des actions nécessitées par les différentes situations.

Dès le déclenchement de la phase 2 A ou B du plan gouvernemental, le préfet sur instruction du ministère de l'agriculture, installe une cellule de veille épizootie réalisée par les services de la direction départementale des services vétérinaires (DDSV).

En cas de suspicion ou d'épizootie déclarée, sur un ou plusieurs départements, des arrêtés relatifs à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire sont pris.

Elles concernent :

- la restriction de l'usage de l'eau ;
- l'obligation de confinement des oiseaux domestiques, d'élevage et des appelants ;
- le transport et les rassemblements des oiseaux domestiques.

A partir de la phase 3, le préfet, à la demande du ministre chargé de la santé, installe une veille au centre opérationnel départemental (COD). Une cellule grippe est activée et animée par la DDASS.

A partir de la phase 4-5, le centre opérationnel départemental (COD) est activé dès qu'un cas humain apparaît dans le département. De même, la cellule grippe est renforcée en vue de la préparation à un passage éventuel à la phase 6 pandémique.

Le préfet prend toutes les mesures utiles pour prévenir ou ralentir la diffusion du virus, y compris des mesures d'ordre public.

Par la mise en œuvre rapide de certaines mesures, parfois dès le stade 3 de la phase prépandémique, la stratégie générale d'action vise :

- à limiter le nombre de personnes malades et à éviter un engorgement rapide du système médical ;
- à organiser la continuité de l'Etat et la vie sociale et économique, dans un contexte dégradé ;
- à accompagner cette stratégie par un large effort de communication et d'information.

### 2. Passage à la phase pandémique

Le centre opérationnel départemental (COD) est activé par le préfet.

Les services de l'Etat, les experts publics et privés ainsi que les représentants des collectivités territoriales participent au COD selon les modalités définies par le préfet.

Les priorités de l'action gouvernementale définies dans le plan gouvernemental concernent : la protection de la population, en métropole et outre-mer, et la sauvegarde des fonctions essentielles à la vie sociale et économique.

Des mesures ayant trait à la restriction d'activités seront mises en œuvre rapidement par l'autorité préfectorale pour freiner la propagation du virus.

Elles concernent notamment :

- la fermeture ou le contrôle des frontières ;
- l'arrêt des transports publics de passagers ;
- la restriction des déplacements (déplacements individuels, isolés, cordons sanitaires) ;
- la suspension des rassemblements de population ;
- la fermeture des établissements scolaires et des crèches ;
- la limitation de toutes les manifestations (spectacles, rencontres sportives, foires et salons et célébrations culturelles), etc.

Les personnes présentes au COD sont qualifiées pour apporter au préfet de département en charge de la gestion de la crise pandémique, les éléments d'organisation, de procédures, d'orientations générales concernant les actions et les enjeux essentiels de leur secteur de responsabilité.

## RÔLE ET ACTIONS DU MAIRE

Afin de faciliter la coordination avec les services de l'Etat, les maires sont invités dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale (art L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales) à mettre en œuvre certaines mesures, selon les niveaux du plan gouvernemental consultable sur les sites des ministères chargés de la santé et de l'intérieur.

Ces mesures concernent l'organisation communale, la diffusion des informations relatives aux mesures de protection des élevages et de la faune sauvage, l'aide aux personnes isolées et/ou fragiles, l'évaluation des capacités de stockage et de logistique, les opérations funéraires, la communication.

### 1. En phase interpandémique

Diffuser aux administrés les informations de la DDSV à destination des propriétaires d'élevages ;

Apporter un concours actif au recensement des élevages réalisé par le DDSV (déclaration de détention de volailles et/ou de gibier à plumes) ;

Contribuer à faire appliquer les mesures réglementaires ;

Participer à la mise en œuvre des mesures d'isolement des élevages, en cas de suspicion ou d'épizootie déclarée.

### 2. En phase d'alerte pandémique

En phase pandémique, l'activité du pays sera fortement perturbée. C'est la raison pour laquelle le plan gouvernemental fait obligation à chacun des services essentiels à la continuité de la vie collective, de se préparer en vue de maintenir les activités indispensables à la gestion de crise.

Dans une situation d'une telle gravité, le maire agit en sa qualité d'agent de l'Etat. Il doit être le relais efficace de la puissance publique sur le territoire communal.

#### *Organisation communale*

Désigner un correspondant « pandémie grippale » et transmettre ses coordonnées au préfet (par le biais de la cellule grippe animée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) et au conseil général. Ce correspondant peut être désigné pour une structure intercommunale.

Mettre en place, lorsque les circonstances l'exigent et selon les moyens dont dispose la commune, une cellule de veille – mobiliser le service gestion des risques, s'il existe, sur cette menace. Ce dernier peut être le pilote des mesures à prendre.

Constituer un annuaire de crise pandémique en liaison étroite avec les services préfectoraux

Recenser les missions essentielles indispensables qui seront assurées par les services municipaux pendant la pandémie grippale (état-civil, distribution de repas, ravitaillement de personnes isolées, gardes à domicile des enfants, police des funérailles et des lieux de sépultures [art. L. 2213-7 à L. 2213-15] etc.).

Formaliser un plan de continuité des services communaux.

Recenser les besoins en masques de protection FFP2 et FFP1 (cf. fiches techniques « mesures barrières ») pour le personnel municipal exposé (lieux publics, ou lors d'intervention auprès de la population malade), en phase pandémique. Transmettre ces données à la préfecture.

#### *Aide aux personnes isolées et/ou fragiles*

Recenser les associations de secouristes et de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité volontaires auxquels il serait possible de recourir en phase pandémique.

Utiliser et renforcer les listes de recensement des personnes âgées et des personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

Mobiliser et sensibiliser le centre communal d'action sociale (CCAS) sur une menace d'une pandémie grippale (avec l'aide de la DDASS).

#### *Evaluation des capacités de stockage et de logistique*

Cette évaluation est indispensable pour la délivrance des antiviraux, des masques pour une certaine catégorie de la population, voire pour acheminer des produits alimentaires aux personnes isolées...

Recenser les lieux de stockage sécurisés ou susceptibles de l'être dans sa commune (possibilité d'utiliser tout bâtiment communal etc.).

Transmettre ces données à la préfecture.

Recenser les moyens logistiques de sa commune (véhicules par exemple).

#### *Opérations funéraires*

Identifier les sites potentiels permanents qui pourraient recevoir des corps sans mise en bière.

Recenser les sites de stockage de cercueils, cercueils hermétiques et de housses ; réalisation d'un annuaire avec les coordonnées des entreprises de pompes funèbres, des fabricants et /ou distributeurs de cercueils les plus proches.

### **3. En phase 6 pandémique**

#### *Organisation communale*

Prendre un arrêté de déclenchement du plan communal de sauvegarde (PCS), s'il existe.

Mettre en place une cellule de crise municipale (CCM).

Mettre en œuvre son plan de continuité des services communaux.

Contribuer à maintenir les conditions de vie des personnes à domicile notamment par la prise en compte des populations vulnérables (personnes isolées et/ou fragiles), l'organisation des garderies pour les enfants non scolarisés, le ravitaillement alimentaire, la sensibilisation de la population sur le stockage de denrées alimentaires et essentielles à la vie courante.

Faire appel à l'ensemble des ressources mobilisables identifiées préalablement.

#### *Communication/diffusion des informations*

Diffuser des messages de recommandations au public en accord avec les autorités préfectorales, partout moyen disponible (panneaux lumineux, affiches etc..).

Diffuser des messages d'alerte à la population, en liaison avec l'autorité préfectorale.

Prévoir un standard déporté ou numéro vert selon les moyens dont dispose la commune.

Transmettre des points de situation réguliers au préfet.

Une pandémie grippale constitue une menace sanitaire majeure qui doit mobiliser l'ensemble des composantes de la Nation.

Les communes seront les premières concernées par les effets de la crise. La désignation d'un correspondant « pandémie grippale » s'impose donc dès à présent.

Vous voudrez bien communiquer son nom et ses coordonnées à la préfecture (cabinet/service interministériel de défense et de protection civile).

Le préfet et ses services sont à votre disposition pour vous apporter tout l'appui dont vous aurez besoin et vous aider à mettre au point le dispositif qui vous incombe.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur du cabinet

### **Circulaire du 24 janvier 2006 relative à la refondation de l'alerte aux populations**

NOR : INTE060016C

*Pièce jointe* : un rapport de l'inspection générale de l'administration de juillet 2005.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).*

L'alerte et l'information de la population figurent parmi les thèmes importants de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. C'est dans ce nouveau cadre juridique que mon département ministériel entend assurer la modernisation de l'alerte.

En effet, comme vous le savez, le réseau national d'alerte (RNA) composé d'environ 4 300 sirènes ne répond pas complètement aux exigences actuelles de la protection générale des populations mise en exergue par la loi précitée, en raison de son architecture centralisée

et de son obsolescence rapide. Compte tenu de ces considérations, une étude a été confiée en août 2004 à l'inspection générale de l'administration en vue de forger une nouvelle doctrine de l'alerte qui ne soit plus uniquement fondée sur le temps de guerre mais qui prendrait en compte l'ensemble des risques à partir d'un système d'alerte de proximité (bassins de risques), entièrement rénové et plus souple d'emploi que le RNA.

Dans son rapport de juillet 2005 « Vers un nouveau système d'alerte », dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, l'inspection générale de l'administration propose notamment les mesures suivantes :

- créer un réseau administré par l'Etat auquel les détenteurs de moyens d'alerte (communes, établissements à risques...) seraient amenés, sur la base du volontariat, à se raccorder en fonction des risques appréciés au niveau local sur l'ensemble du territoire ;

- faire en sorte que les moyens d'alerte intégrés au réseau (c'est-à-dire les sirènes et les autres technologies, automates d'appels...) puissent être commandés localement mais aussi à partir d'un centre opérationnel permanent.

Sur la base de cette réflexion, il a été demandé la réalisation d'une expérimentation sur le terrain dès la fin 2005 et pendant l'année 2006, dans les départements du Haut-Rhin et de Vaucluse. La préfecture de police a été chargée, pour ce qui la concerne, de procéder à un inventaire des risques et à une analyse de tous les systèmes d'alerte existants dans le ressort de la zone d'Ile-de-France.

Cette expérimentation qui consiste à mettre en place un mini-réseau de sirènes (RNA, PPI et communes) et d'autres moyens d'alerte sur un ou plusieurs bassins de risques, doit permettre de vérifier la faisabilité opérationnelle de ce nouveau système d'alerte déclenché à partir du CODIS et de fournir une première approche des coûts de fonctionnement (raccordements, liaisons, abonnements, maintenance). Par ailleurs, le réseau ANTARES actuellement en voie de déploiement pourrait constituer une piste intéressante pour la modernisation de l'alerte.

Un comité de pilotage ministériel installé le 16 décembre dernier est chargé de définir les orientations nécessaires pendant toute la durée des expérimentations et un rapport sera présenté à mon cabinet à la fin du premier semestre 2006 pour en tirer les enseignements (problèmes rencontrés/confrontations des solutions).

Telles sont les informations les plus récentes qu'il m'a paru souhaitable de porter à votre connaissance sur les travaux actuellement conduits par mes services pour mettre en place sur le territoire national un nouveau système d'alerte caractérisé par sa simplicité et par sa souplesse d'emploi et répondant à la préoccupation essentielle de protection générale de la population.

Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux qui portent sur un réseau d'alerte dont la refondation est désormais indispensable, et dans un domaine où les exigences de nos concitoyens sont de plus en plus fortes, je souhaite tout particulièrement appeler votre attention sur les points suivants :

- en premier lieu, pendant toute la période de transition vers un nouveau système d'alerte, je vous demande de vous assurer, dans votre département, du bon fonctionnement des sirènes du RNA. A cet égard, vous continuerez à adresser à la sous-direction de la gestion des risques de la direction de la défense et de la sécurité civiles les demandes de réparation ou de remplacement de matériels défectueux du RNA (sirènes, armoires d'alimentation électrique, etc.) formulées par les communes et accompagnées de votre avis, selon les modalités décrites dans ma circulaire DDSC /SDDCPR/BAGDC/GH du 19 mars 2003. En effet, il est rappelé l'importance d'une bonne maintenance du réseau pour viser un taux de fiabilité raisonnable, compte tenu du risque potentiel de mise en jeu de la responsabilité pénale de l'Etat en cas de dysfonctionnement des sirènes. Par ailleurs, je tiens à vous signaler qu'à l'occasion d'une rencontre entre la direction de la défense et de la sécurité civiles et France Télécom le 18 octobre dernier, j'ai demandé à cet opérateur chargé de l'exploitation technique du RNA, de continuer à assurer la maintenance du réseau pour la période 2005-2007.

- en second lieu, je souhaite, si cela n'est pas déjà le cas, que vous recouriez aux compétences des sous-préfets d'arrondissement afin de relayer, au plus près du terrain, l'action de l'Etat sur le thème de l'alerte des populations notamment vis-à-vis des maires qui seront appelés à exercer en ce domaine leur pouvoir de police dans le nouveau cadre du plan communal de sauvegarde (cf. sur ce point ma circulaire aux préfets DDSC/SDGR/BAP/PB/PB n° 289 du 18 novembre 2005) et qui, dans cette approche, sont invités à mettre en place des réserves communales de sécurité civiles (circulaire du 12 août 2005 publiée au journal officiel du 15 septembre 2005).

\*  
\* \*

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui seront données à ces expérimentations et compte sur votre engagement dans ce dossier auquel j'attache la plus grande importance.

C. GUÉANT

## VERS UN NOUVEAU SYSTÈME D'ALERTE

### PRINCIPES ET EXPÉRIMENTATION

#### Sommaire

Une obligation qui répond à l'attente de nos concitoyens

Le RNA et ses difficultés aujourd'hui

Le projet : un système souple, modulaire, évolutif et simple

L'expérimentation

#### Une obligation qui répond à l'attente de nos concitoyens

En droit comme dans les attentes de nos concitoyens, l'obligation de tout faire pour alerter incombe clairement aux pouvoirs publics.

Dans le droit positif, la mission consistant à attirer l'attention d'une population menacée par un danger et de l'informer sur la conduite à tenir est évoquée à plusieurs reprises, et son caractère d'obligation est réaffirmé.

L'alerte dispose aujourd'hui d'un double fondement :

- dans les obligations générales de police administrative ;
- dans des prescriptions particulières à certains risques.

D'abord, l'obligation d'alerter découle de la notion de police administrative ; c'est une mesure prise de façon préventive pour contribuer à la sauvegarde des personnes, des biens et de l'ordre public.

On trouve ainsi, en tête des visas du décret relatif au code d'alerte national, la mention de l'article L 22-12-1 du code général des collectivités territoriales. L'article 1<sup>er</sup> de la dernière loi de modernisation de la sécurité civile évoque également la mission d'alerte.

Deux situations particulières ont, par ailleurs, justifié la mise en place de dispositions propres pour l'alerte :

- les sites et établissements à risques (industries de type « Seveso », grandes installations classées) pour lesquels une planification de secours doit être préparée (plan particulier d'intervention-PPI) : le décret n° 88-622 relatif aux plans d'urgence prévoit que le PPI « comporte (...) les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier (...) la diffusion de l'alerte (...) ». Cette alerte est généralement assurée par sirènes, et l'étendue du périmètre de danger, défini par le plan, peut nécessiter d'implanter ces équipements en dehors de l'établissement lui-même ;

- les ouvrages hydrauliques (barrages) pour lesquels le régime des PPI s'applique, précisé par le décret n° 92-997, du 15 septembre 1992, relatif aux « PPI grands barrages ». Les sirènes constituent l'un des principaux dispositifs retenus dans pour la centaine de « grands barrages » en métropole.

Le RNA contribue à l'alerte, dont la doctrine est fixée par le décret du 11 mai 1990 (décret pris lui-même pour l'application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs), aujourd'hui en cours de mise à jour, pour faire suite à la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Ce décret définit un « signal national d'alerte », « diffusé par tout moyen disponible, et notamment par le RNA ». Son déclenchement est effectué sur ordre du Premier ministre ou des autorités investies des compétences de police. Il est destiné « informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe ».

Enfin, l'alerte « multi-risques » est évoquée par un texte qui constitue un programme de travail validé par le législateur : l'annexe à la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Cette annexe « stratégique » donne les orientations suivantes pour l'alerte : « (...) il s'agit d'abord d'en repenser la doctrine. L'alerte est le signal permettant de prévenir d'un danger et appelant la population

à prendre des mesures de sauvegarde. Son efficacité repose principalement sur l'identification de bassins de risques. Le passage du stade de la vigilance à celui de l'alerte impose rapidité, exhaustivité et fiabilité de la transmission, (...).

Cette modernisation de l'alerte doit être conduite dans un cadre interministériel et en association avec les collectivités locales (...).

Il s'agira de combiner un recours accru aux nouvelles technologies (automates d'appel, information téléphonique personnalisée dans les secteurs à risques, SMS, panneaux à messages variables), avec des dispositifs plus classiques (sirènes, radioamateurs) ».

Les exemples internationaux plaident enfin pour la conservation d'un élément « rustique » dans un système d'alerte polyvalent.

Aux Etats-Unis, les sirènes sont implantées dans de très nombreux points du territoire, et notamment en ville ; il n'y a pas de réseau d'ensemble, mais des groupes locaux de sirènes, commandés par les services de secours ou de police, eux-mêmes dotés de transmissions sécurisées.

En Allemagne, l'important réseau de sirènes hérité de la période de la guerre froide (16 000 sirènes), après avoir été réduit, et sa gestion partagée entre l'Etat fédéral (centres fédéraux d'alerte, sirènes de défense civile, réseau de télécommande), les Länder et les communes ; a été quasiment abandonné, mais cette situation n'est pas considérée comme satisfaisante et la réflexion sur l'alerte se poursuit.

En Autriche, 7 000 sirènes, télécommandées au niveau fédéral et dans les provinces, peuvent en principe toucher au moins 60 % de la population ; de même, la Suisse maintient un réseau très complet de plusieurs milliers de sirènes.

Trois pays européens ont entrepris une rénovation récente de leur réseau de sirènes : la Belgique (rénovation entre 1997 et 1999, mise en place d'un système de télécommande par radio), les Pays-Bas (4 300 sirènes électroniques) et le Danemark.

Au Portugal, les cloches des églises sont en principe utilisées pour l'alerte.

Au Royaume-Uni, le réseau d'alerte au danger aérien a été démantelé, mais des moyens subsistent pour couvrir les secteurs présentant des risques spécifiques (de type industriel essentiellement).

On peut tenter d'en tirer une double orientation d'ensemble : la quasi-totalité des pays disposant d'un réseau d'alerte à base de sirènes semble bien avoir choisi de conserver ce moyen simple dans son dispositif d'alerte ; généralement à vocation initiale de défense aérienne, ces réseaux sont désormais polyvalents, couvrant les risques civils (naturels, technologiques), et conservant le plus souvent la possibilité d'une utilisation face à des menaces terroristes.

#### Le RNA et ses difficultés aujourd'hui

Le RNA apparaît inadapté, à la fois dans sa définition et dans les conditions de sa mise en oeuvre opérationnelle

Le RNA est d'abord fondé aujourd'hui encore sur des textes et des principes qui ne correspondent pas à ce que l'on en attend.

Il demeure organisé sur des bases qui ne correspondent pas à l'objectif général fixé par le décret de 1990. Aujourd'hui, les fondements réglementaires du RNA se trouvent encore dans l'arrêté interministériel (Premier ministre, défense, intérieur, postes et télécommunications) du 8 mai 1973, relatif à la création et l'organisation du service de l'alerte du SNPC.

Non seulement l'arrêté de 1973, largement hérité de 1954, n'a pas été adapté à une nouvelle doctrine de l'alerte, telle qu'elle se présente en particulier au travers du décret du 11 mai 1990, mais la prégnance de la menace aérienne et militaire est encore sensible.

D'un point de vue opérationnel, les conditions de mise en oeuvre du RNA expliquent largement qu'il ne soit pas utilisé pour des alertes réelles.

A côté des débats d'ordre plus général sur l'alerte, deux défauts majeurs sont reconnus :

- un manque de finesse dans la couverture du territoire, avec notamment l'impossibilité pratique de déclencher l'alerte sur des secteurs géographiques limités. Il est ainsi légitime d'hésiter à mettre en alerte un vaste territoire pour des difficultés réelles mais circonscrites ;

- une certaine lourdeur des procédures de déclenchement : les BDA des préfetures (une sur deux en est équipée) peuvent lancer l'alerte, à condition que les personnels qui savent manipuler les dispositifs de commande soient présents, ce qui limite le caractère opérationnel et rapide du processus (nuits, jours fériés, congés, etc.). Si les préfetures se trouvaient empêchées, l'alerte peut être déclenchée depuis les 5 BGA de l'armée de l'air. Cela reste complexe et n'est pas centré sur les risques de sécurité et de défense civiles, de natures diverses, qui sont aujourd'hui au cœur du débat sur l'alerte.

En dépit d'un taux de fonctionnement assez satisfaisant, les équipements du RNA arrivent vraiment à la fin de leurs possibilités d'exploitation.

La connaissance exacte du taux de fonctionnement des sirènes du RNA est difficile, en particulier à cause de la lourdeur du processus de compte rendu des essais.

Au total, et hors sirènes démontées ou répertoriées comme hors service, on peut estimer que les équipements du RNA ont fonctionné à environ 75 % en 2004.

Ce taux moyen recouvre des disparités importantes : entre 96 % et 100 % de fonctionnement en Alsace, 100 % de fonctionnement en Haute-Loire, en Loir-et-Cher, plus de 90 % dans les Pyrénées-Atlantiques, dans l'Indre, dans les Vosges, par exemple, mais moins de 50 % dans l'Aisne, le Calvados ou la Loire. Il faut voir dans ces écarts, outre les difficultés de compte rendu, la marque de l'intérêt porté au RNA par les responsables locaux, tant à la préfecture que dans les communes.

Ce taux de fonctionnement, en définitive plutôt élevé, ne suffit pas à apprécier son état réel, généralement décrit comme mauvais pour les trois principales raisons suivantes :

- il est fondé sur une technologie électromécanique des années 1950 et 1970, qui ne correspond plus aux standards actuels,
- de ce fait, le stock de pièces de rechange est maintenant très réduit, les compétences de maintenance disparaissent avec les départs en retraite des techniciens ; en dépit de la mise en place d'un système de coordination nationale pour mieux utiliser les compétences encore disponibles, ce phénomène va s'accroître en 2005.

Ce diagnostic fait l'objet d'un consensus depuis déjà quelques années.

On a voulu faire trop sophistiqué, trop cher, ou encore trop local ; on n'a pas su convaincre

Force est de constater que des tentatives répétées de rénovation du RNA n'ont pas permis de déboucher, depuis une vingtaine d'années, sur des réalisations concrètes d'ensemble.

On peut retirer de l'expérience et des projets que l'on n'a pas réussi à définir un projet national assez convaincant, on a espéré un nouveau système où les sirènes joueraient un rôle secondaire, remplacées par les nouvelles technologies, et en définitive on a été déçu par cette approche.

**Le projet**

Un consensus apparaît aujourd'hui sur les principes, débouchant sur une nouvelle doctrine d'emploi de l'alerte

Lorsque l'on aborde la question de l'alerte, on est en tenté de remonter aux questions de base : a-t-on besoin d'un dispositif d'alerte, faut-il un réseau, les sirènes sont-elles audibles, l'alerte est-elle comprise par ses destinataires, etc. ? Et chacun d'y aller de son avis personnel ou de références plus ou moins expertes.

On ne se lancera pas dans ce débat, d'autant que de nombreux éléments de la doctrine opérationnelle de l'alerte ont fait l'objet, ces dernières années, de décisions, de prises de positions officielles ou de consensus des autorités compétentes.

Des arbitrages ont été rendus, des orientations consensuelles ont été dégagées, au plus haut niveau et de façon interministérielle ; on retiendra en particulier les principes suivants :

- le Conseil de sécurité intérieure a décidé la mise en place « d'un système national d'alerte (SNA) composé d'un réseau national d'alerte (RNA) entièrement rénové et d'une pluralité d'autres procédés faisant appel aux technologies les plus modernes »,
- un accord des administrations responsables, au plan national, se dégage sur : « la mise en œuvre d'un nouveau système sonore national et intégré afin de pouvoir alerter les populations en cas d'événements de portée générale ou, au contraire, très localisée », ce signal devant conduire « à une mise à l'abri de la population et une écoute des informations diffusées par radio et qui seront propres à chaque situation ». Parmi les principaux éléments du cahier des charges d'un tel système, on retient en particulier : « une maîtrise d'œuvre unique (...), un déclenchement possible par bassins de risques (...) un dispositif de sécurisation ».

L'ensemble débouche sur une nouvelle doctrine d'emploi de l'alerte.

Le système doit comprendre l'ensemble des sirènes du RNA, des communes, des industriels, ainsi que d'autres moyens techniques modernes et variés. Il « a pour objet de prévenir les populations de tout type de risques ». Il privilégie « l'alerte de proximité », rappelant le rôle primordial du maire et précisant les attributions du préfet et du préfet de zone pour un déclenchement par les autorités de l'Etat. La consigne

de comportement est affinée : « se mettre à l'abri dans un local clos (cas général) ou se mettre en hauteur s'il s'agit d'une inondation ou d'une rupture de barrage et se porter à l'écoute de la radio (ou télévision) ».

La nouvelle doctrine opérationnelle de l'alerte apparaît ainsi largement élaborée et partagée.

Dans ces conditions, une première conclusion se profile : on ne doit plus parler de rénovation du RNA, mais d'une véritable refondation qu'il faut entreprendre dans les quatre domaines suivants :

- refondation doctrinale, déjà assez avancée ; on sait qu'on veut couvrir un large ensemble de risques naturels, technologiques, de terrorisme, en principe à partir de la définition de bassins de risques mais aussi sur des territoires plus vastes ou mal déterminés à l'avance (transports de matières dangereuses, périmètres évolutifs des risques chimiques, zones urbaines, contamination de l'eau, etc.) ;
- refondation juridique primordiale : le RNA ne doit plus être fondé sur des textes ressortant de la défense aérienne (ce qui ne veut pas dire que le danger aérien n'est pas pris en compte). Il faut suivre autant que possible les compétences de police et d'organisation des secours ou de la défense civile : le commandant d'une opération de secours (COS), le maire, le préfet, le préfet de zone, dans certaines conditions les ministres de l'intérieur ou de la défense doivent pouvoir donner instruction (ou demander) de déclencher l'alerte. Il doit être clair que le système proposé confirme la place essentielle du maire dans l'alerte et l'information de sa population et dans le déclenchement de l'alerte ;

- refondation opérationnelle : il faut un système rapide et permanent, à dominante sécurité civile ;

- refondation technique : on veut un système souple, modulaire, évolutif et simple, un réseau activable sur des portions limitées du territoire aussi bien que sur des zones plus vastes, fondé sur des technologies robustes et auxquelles on pourra ajouter d'autres éléments techniquement plus modernes qui puissent intégrer progressivement ces différents moyens.

Les éléments d'un projet nouveau : un réseau d'Etat, commandé par des centres opérationnels permanents, auquel se raccordent les équipements d'alerte existants en fonction des risques appréciés sur l'ensemble du territoire

Il s'agit d'un réseau administré par l'Etat et auquel les détenteurs de moyens d'alerte (établissements à risques, communes, autres) sont amenés à adhérer dans des conditions à déterminer.

Les moyens d'alerte intégrés au réseau, qu'il s'agisse de sirènes ou d'autres types de moyens automatiques, demeurent commandés localement, mais aussi par un centre opérationnel permanent à vocation de secours et de sécurité civile (très vraisemblablement les CODIS et les zones de défense), offrant ainsi une garantie supplémentaire de la mise en œuvre effective et dans l'urgence de ces moyens de protection de la population dans une zone de danger.

Une application (sans doute nationale) permet aux centres opérationnels autorisés de repérer les moyens d'alerte disponibles du réseau, dans chaque secteur géographique (commune par commune), de les sélectionner et de les activer.

Les principes de répartition des responsabilités sont ainsi respectés et l'Etat apporte une plus-value opérationnelle forte aux moyens locaux d'alerte.

RESPONSABILITÉ des détenteurs de moyens d'alerte	RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
- acquisition des moyens d'alerte - entretien - frais de raccordement au réseau de « premier niveau ».	- conception, mise en place et gestion de l'application nationale - harmonisation réglementaire et réglementaire et technique - désignation des centres opérationnels - liaisons - déclenchement

Le système ainsi esquissé présente (ou doit présenter) les avantages, justifications et intérêts suivants :

- il suit la chaîne des compétences de police, respectant en particulier les attributions des maires, qui demeurent les premiers déclencheurs de l'alerte dans leur commune ;
- il offre une « clef » supplémentaire de déclenchement, depuis un centre opérationnel permanent à vocation de sécurité civile (le CODIS), ce qui constitue une garantie de meilleur déclenchement, à la fois en cas

d'indisponibilité des équipes locales ou d'impossibilité de les joindre, et en cas d'événement grave intervenant à proximité d'une commune dotée de moyens d'alerte ;

– il ménage la possibilité d'une alerte sur des secteurs plus étendus, notamment par l'intermédiaire des centres opérationnels permanents des zones de défense ; les préoccupations nationales ne sont donc pas perdues de vue ;

– il doit demeurer simple, modulaire et peu coûteux.

### L'expérimentation

*Un premier « cadrage » de la définition technique du projet doit être testé*

L'approfondissement des principes dégagés ci-dessus débouche sur un premier « cadrage » de la définition technique du projet.

Le système d'alerte est composé de trois éléments :

– les équipements d'alerte implantés sur le terrain, en fonction des risques et de l'analyse qu'en font les autorités investies du pouvoir de police (les sirènes, mais aussi des équipements plus spécifiques : automates d'appel téléphonique, panneaux d'information, par exemple) ;

– l'application de gestion opérationnelle (commande du déclenchement) ;

– les liaisons entre les centres de déclenchement et les équipements d'alerte.

Les équipements d'alerte justifieront d'une étude plus approfondie, dans au moins les trois domaines suivants :

– les conditions précises de raccordement au nouveau système (quelle adaptation éventuelle des équipements existants ?) ;

– la question de l'autonomie des équipements d'alerte en énergie (en particulier des équipements les plus rustiques que sont les sirènes, et qui devraient, dans toute la mesure du possible, pouvoir fonctionner en situation dégradée) ;

– la recherche et une première expertise de modes d'alerte liés, à l'inverse, aux plus récentes technologies, notamment avec les téléphones portables (envoi de messages sur une zone déterminée, problèmes de saturation, etc.).

Sur les liaisons, une analyse détaillée devra également permettre de choisir la solution venant remplacer les actuelles liaisons spécialisées. Les critères de choix, qui doivent encore être affinés, tournent autour des préoccupations de fiabilité, de sécurité, de redondance éventuelle, et de coût.

En première approche, des liaisons de type Internet pourraient présenter des garanties intéressantes, surtout si l'on considère que l'alerte intervient avant la diffusion de l'information sur la menace, et donc, en principe, avant la saturation des réseaux. Le recours à des réseaux spécifiques, notamment radio, a également été évoqué et devra être étudié.

Pour l'application de gestion opérationnelle, enfin, ses fonctions peuvent à ce stade être résumées comme suit :

– fonctions opérationnelles :

– visualiser les dispositifs d'alerte existants (et les identifier par genre : sirènes avec leur type de signal, et autres équipements) ;

– reliés au réseau,

– non reliés au réseau (mais, dans ce cas, avec les contacts utiles à leur mise en œuvre),

– sélectionner les dispositifs dans le secteur à alerter (faisant sans doute apparaître des « bassins de risques » préalablement identifiés),

– déclencher ces dispositifs.

– autres fonctions :

– présenter un dossier d'informations complémentaires sur chaque équipement d'alerte (histoire, entretien, implantation précise, par exemple),

– pouvoir accueillir, à l'avenir, de nouveaux moyens d'alerte (sirènes et autres) venant se raccorder au réseau (fonction indispensable, le système devra sans doute avoir une capacité de développement non négligeable) ;

– recueillir les comptes rendus locaux des essais de fonctionnement ;

– recueillir automatiquement les comptes rendus de fonctionnement des liaisons ;

– à voir : dans quelle mesure des systèmes plus complexes que les sirènes pourraient (ou non) être utilisés par les CO, au-delà du simple déclenchement : par exemple, enregistrement de nouveaux messages sur les panneaux ou automates.

On peut estimer que la satisfaction de ces fonctions, et en particulier des fonctions opérationnelles, rend indispensable le recours à un système de cartographie : les équipements disponibles doivent figurer sur une carte du département apparaissant sur les écrans du CO. Ce point est d'autant plus important qu'il convient de ne pas multiplier les systèmes complexes que les permanents des CODIS ont à gérer ; l'ergonomie du dispositif doit être particulièrement soignée.

On a distingué, en second lieu, trois types d'architecture :

– une architecture nationale avec application centralisée et serveur commun ;

– un système d'applications locales ;

– des systèmes mixtes : applications uniques dupliquées au plan local.

En première analyse, un système d'application unique et dupliquée au niveau départemental apparaît le plus simple, le moins coûteux et le moins tributaire de la disponibilité des réseaux sur l'ensemble du territoire. Il est aussi le point de départ possible d'un nouveau système, dont la définition sera précisée grâce à une expérimentation.

L'expérimentation devrait avoir les objectifs suivants :

– vérifier et préciser les conditions de la faisabilité technique du raccordement des différents moyens d'alerte ;

– analyser les avantages et inconvénients des différents types de liaisons (téléphonique, internet, etc.), en précisant la sécurité et la fiabilité attendues de ces liaisons ;

– détailler les fonctions à remplir par l'application de gestion de l'alerte (il y a le déclenchement sélectif, la possibilité d'accueillir facilement sur le réseau de nouveaux équipements d'alerte, peut-être le test de bon fonctionnement, le reste à préciser, cf. éléments de « cadrage » ci-dessus) ;

– mesurer la complexité de réalisation d'une telle application et préfigurer ses conditions de mise en œuvre (procédure, délais, coûts, responsabilité du suivi) ;

– donner une première approche de coûts de fonctionnement (raccordements, liaisons, abonnements, application, maintenance) ;

– mesurer l'intérêt des partenaires locaux (communes, établissements spécifiques, services de secours, préfecture) ;

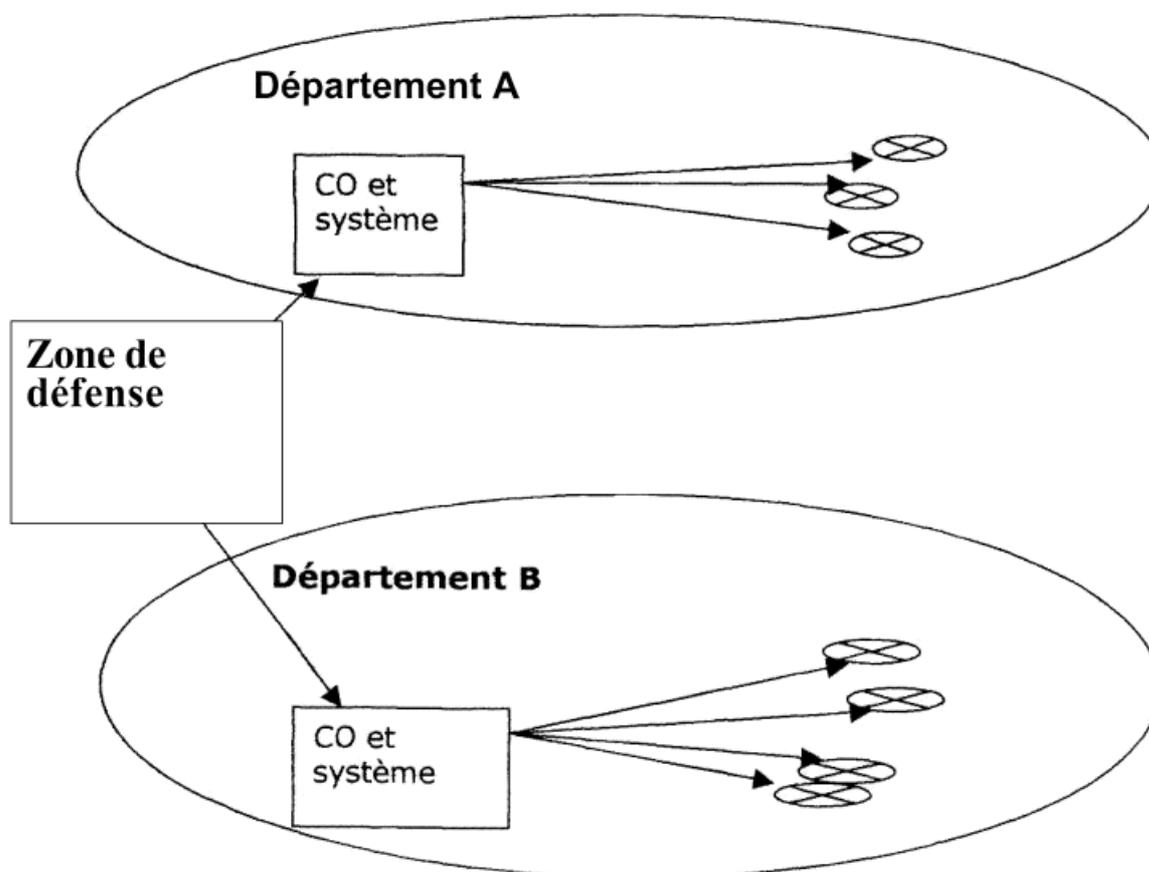
– préciser les conditions de gestion de l'alerte depuis un centre opérationnel permanent qui devrait être le CODIS (problèmes techniques, pratiques, juridiques,...).

Les enseignements tirés de l'expérimentation devraient permettre d'aborder une étape de confirmation des orientations définissant le nouveau système d'alerte, de validation avec les institutions compétentes (Premier ministre, SGDN, défense, en particulier), et d'envisager son extension éventuelle.

Si une solution du type de l'application départementale dupliquée devait être confirmée, la transition entre le RNA et le nouveau système d'alerte pourrait avoir lieu de façon progressive et souple.

### Système local dupliqué avec accès depuis la zone de défense

(Schéma ne faisant pas apparaître la commande des équipements conservée dans chaque mairie)



#### Conclusion

A ce point de l'analyse des perspectives pour un nouveau système d'alerte, des principes paraissent pouvoir être dégagés, dans le prolongement des positions prises par les institutions compétentes :

- la problématique du système d'alerte doit être traitée sous l'angle de la refondation d'un outil opérationnel de défense et de sécurité civile, faisant une très large place aux bassins locaux de risques et à l'alerte « remontante », mais ménageant la possibilité d'une activation plus large ;

- l'analyse des échecs passés conduit à proposer un système simple dont les coûts doivent être réduits ;

- le ministère de l'intérieur (DDSC) apparaît comme le plus légitime pour conduire un projet opérationnel dans ce domaine ;

- c'est très vraisemblablement une « dernière chance » pour le système d'alerte, et c'est donc un sujet d'intérêt national.

Dans cet esprit, les conditions paraissent réunies pour l'expérimentation d'un système simple.



<b>TABLE CHRONOLOGIQUE</b>
----------------------------

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
<b>Circulaire du 2 janvier 2006</b> relative à la procédure exceptionnelle d'aide au titre de la sécheresse 2003 .....	97	<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative au bilan 2005 et objectifs 2006 en matière de sécurité intérieure.....	76
<b>Circulaire du 6 janvier 2006</b> relative à la formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police.....	68	<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type « pandémie grippale » .....	121
<b>Circulaire du 9 janvier 2006</b> relative au recrutement des emplois saisonniers .....	76	<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative aux actions des préfets dans la gestion d'une pandémie grippale .....	98
<b>Circulaire du 13 janvier 2006</b> relative à l'application des articles 5-8, 6-5, 22-7 et 23-5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.....	61	<b>Circulaire du 23 janvier 2006</b> relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales concernant la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique .....	80
<b>Circulaire du 16 janvier 2006</b> relative à la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2006....	91	<b>Circulaire du 24 janvier 2006</b> relative à la refondation de l'alerte aux populations.....	123
<b>Circulaire du 16 janvier 2006</b> relative à la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2006 .....	90	<b>Circulaire du 24 janvier 2006</b> relative aux modifications apportées en 2006 aux instructions budgétaires et comptables M 14, M 52 et M 61 – Compléments apportés à la circulaire d'accompagnement du 31 décembre 2005 sur le traitement budgétaire du changement du mode de comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE) ..	58
<b>Circulaire du 16 janvier 2006</b> relative aux statistiques de recherches dans l'intérêt des familles des personnes majeures. Résultats définitifs 2004 – Premiers résultats 2005 .....	75	<b>Circulaire du 24 janvier 2006</b> relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales.....	84
<b>Circulaire du 17 janvier 2006</b> relative à la modernisation du contrôle de légalité .....	93	<b>Circulaire du 26 janvier 2006</b> relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2006 .....	60
<b>Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-26 du 17 janvier 2006</b> relative au regroupement familial des étrangers.....	4	<b>Circulaire du 26 janvier 2006</b> relative au recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.....	51
<b>Circulaire du 18 janvier 2006</b> relative à la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, au tour extérieur, au titre de l'année 2006.....	69	<b>Circulaire du 30 janvier 2006</b> relative aux plans de circulation routière – Année 2006 .....	86
<b>Circulaire du 18 janvier 2006</b> relative aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de l'article L. 5711-1 du CGCT – Paiement et financement des dépenses avant le vote du budget 2006.....	52		
<b>Circulaire du 19 janvier 2006</b> relative à l'accueil des demandeurs d'asile.....	48		
<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours .....	99		



<b>TABLE PAR DIRECTION</b>
----------------------------

Pages	Pages
<b>A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>	
<b>Circulaire du 9 janvier 2006</b> relative au recrutement des emplois saisonniers .....	76
<b>Circulaire du 18 janvier 2006</b> relative à la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, au tour extérieur, au titre de l'année 2006.....	69
<b>B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	
<b>Circulaire du 16 janvier 2006</b> relative à la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2006 .....	90
<b>Circulaire du 16 janvier 2006</b> relative à la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2006.....	91
<b>Circulaire du 17 janvier 2006</b> relative à la modernisation du contrôle de légalité.....	93
<b>Circulaire du 18 janvier 2006</b> relative aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de l'article L. 5711-1 du CGCT – Paiement et financement des dépenses avant le vote du budget 2006.....	52
<b>Circulaire du 23 janvier 2006</b> relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales concernant la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique .....	80
<b>Circulaire du 24 janvier 2006</b> relative aux modifications apportées en 2006 aux instructions budgétaires et comptables M 14, M 52 et M 61 – Compléments apportés à la circulaire d'accompagnement du 31 décembre 2005 sur le traitement budgétaire du changement du mode de comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE).....	58
<b>Circulaire du 26 janvier 2006</b> relative au recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.....	51
<b>Circulaire du 26 janvier 2006</b> relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2006 .....	60
<b>C. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE</b>	
<b>Circulaire du 6 janvier 2006</b> relative à la formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police .....	68
<b>D. — DIRECTION GÉNÉRALE DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</b>	
<b>Circulaire du 13 janvier 2006</b> relative à l'application des articles 5-8, 6-5, 22-7 et 23-5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité .....	61
<b>Circulaire du 16 janvier 2006</b> relative aux statistiques de recherches dans l'intérêt des familles des personnes majeures. Résultats définitifs 2004 – Premiers résultats 2005 .....	75
<b>Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-26 du 17 janvier 2006</b> relative au regroupement familial des étrangers.....	4
<b>Circulaire du 30 janvier 2006</b> relative aux plans de circulation routière – Année 2006 .....	86
<b>E. — DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES</b>	
<b>Circulaire du 2 janvier 2006</b> relative à la procédure exceptionnelle d'aide au titre de la sécheresse 2003 .....	97
<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative aux actions des préfets dans la gestion d'une pandémie grippale.....	98
<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours .....	99
<b>Circulaire du 20 janvier 2006</b> relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type « pandémie grippale ».....	121
<b>Circulaire du 24 janvier 2006</b> relative à la refondation de l'alerte aux populations.....	123

Edité par le  
SERVICE DE LA COMMUNICATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :  
Monsieur Etienne GUEPRATTE,  
Chef du service  
de la communication



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

---

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84  
ISSN 1282-7924  
CPPAP 0204 B 06024